

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 Décembre 2022

Délibération n°IVP-16/12/22-2

Objet : Notification de transfert de compétence sur les énergies renouvelables : participation au capital

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Votants : 18

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubry du Hainaut, légalement convoqué par le Maire le 06 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Mariages;

Sous la présidence de : **Raymond ZINGRAFF, Maire**

Etaient présents : Raymond ZINGRAFF, Christophe LECOSSIER, Elisabeth DUBOIS, Jean-Marc GOSSELIN, Julie LAI, Jérôme DENYS, Colette DESZCZ, Thierry COCHON, Françoise BONNÉ, Thomas GOBLET, Adeline COCHETEUX, Alexandre LECAT, Monika MAYEUX, Jean-Pierre LAUDE, Yves MAILLARD, Jean-Pierre DAMIENS

Etaient représentés : Maria PACE donne procuration à Elisabeth DUBOIS, Alina GATIER donne procuration à Raymond ZINGRAFF

Etait absent : Régis GOFFART

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Colette DESZCZ est nommée secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

EXPOSÉ :

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

- réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016 ;
- viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;

L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...) :

Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition.

Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets.

En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc.

Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les coûts d'approvisionnement en énergie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités.

Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraîne en aucun cas l'automatisme ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4° ;

Vu le code de l'Énergie dont son article L211-2 ;

Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7 ;

Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Énergie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR ;

Vu les statuts actuels de la Communauté ;

Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d'ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Transfère la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ;
- Approuve le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

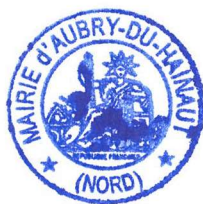
Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Signatures :

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Signée le 19 décembre 2022

Transmis en préfecture le 20 décembre 2022

Publié sur le site le 20 décembre 2022